

**DÉLIBÉRATION**  
**Du Conseil d'Administration**  
**De l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes (ENSCR)**

Séance du jeudi 12 mars 2026

---

## Délibération n° 20260312-03

### Point 3.1.2 : Conventions : Double-diplôme ENSCR-ENSAI

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 612-2 et suivants,  
Vu le règlement intérieur de l'ENSCR  
Vu le règlement de scolarité de l'ENSCR

Le Conseil d'Administration prend connaissance de la volonté de l'ENSCR de mettre en œuvre un programme d'échanges pédagogiques et de double-diplôme avec l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information. La convention de partenariat décrit les modalités de l'organisation de ce dispositif pour les étudiants inscrits à l'ENSCR en cycle ingénieur, leur permettant d'accéder aux formations et spécialisation des deuxième et troisième année du cycle ingénieur à l'ENSAI.

Après avoir délibéré, la convention de double-diplôme ENSCR-ENSAI est approuvée par l'ensemble des membres présents ou représentés.

---

Membres composant le conseil : 24

Membres en exercice : 24

Quorum : 12

Membres présents ou représentés :

Présents : 19

Représentés : 5

Votes :

Refus de participer au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 24

Visa de la présidente  
*Patricia FOMPEYRINE*



### **Délibération adoptée à l'unanimité**

Document en annexe à la présente délibération : convention de double-diplôme ENSCR-ENSAI

Extrait envoyé à la Rectrice de la Région académique Bretagne, Chancelière des Universités le 25/03/2026

# CONVENTION DE DOUBLE DIPLOME

## Entre

### **L'École Nationale Supérieure de Chimie de Rennes**

Établissement Public à caractère Administratif, 11, allée de Beaulieu, 35708 RENNES

Représentée par Audrey Soric, en sa qualité de Directrice

Ci-après désignée par « l'ENSCR »,

D'une part,

## Et

### **L'École Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information,**

Campus de Ker Lann - 51 Rue Blaise Pascal - 35170 BRUZ

Représentée par Ronan Le Saout, en sa qualité de Directeur

Ci-après désignée par « l'ENSAI »,

D'autre part,

## Il est convenu ce qui suit

### **Article 1 : Objet**

L'objet de cette convention est de mettre en œuvre un programme d'échanges pédagogiques et de double-diplôme entre l'ENSCR et l'ENSAI.

### **Article 2 : Nombre d'étudiants**

La capacité d'accueil de ce dispositif de double-diplôme est d'au maximum 3 élèves par année académique et par établissement. Les établissements discutent chaque année de la nature et du nombre des candidatures.

### **Article 3 : Sélection des participants**

#### **3.1. Pour l'ENSCR**

Les élèves éligibles à ce dispositif sont les élèves admis au niveau M2 du cursus ingénieur dont la formation est assurée par l'ENSCR, ayant validé leurs années antérieures du cycle ingénieur. L'ENSCR mettra en place une présentation de ce dispositif dès la première année du cycle ingénieur, afin que les intentions de candidatures puissent être recueillies au plus tôt. L'ENSCR et l'ENSAI s'engagent à mettre en place les conditions pour une bonne auto-évaluation des candidats quant à leurs capacités à s'engager dans le double-diplôme.

La candidature effective au double-diplôme sera déposée à la fin de la seconde année du cycle d'ingénieur. Les élèves seront sélectionnés par l'ENSCR sur la base du dossier de candidature composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, ainsi que d'une copie des relevés de notes et d'une copie du portfolio de compétences. Les candidats devront avoir suivi et validé les enseignements optionnels de l'UE intitulée « Chimie & Numérique », positionnée au semestre 8. L'ENSAI étudie en juin les dossiers de candidature transmis par l'ENSCR.

Après validation de l'ENSAI, les élèves sont inscrits en deuxième année du cycle ingénieur de l'ENSAI, à partir de la rentrée scolaire suivante. Ils doivent respecter le règlement de scolarité (stage d'application, période obligatoire à l'étranger, conditions de validations ...). S'il y a lieu, les adaptations sont précisées dans la convention individuelle établie entre l'élève et l'ENSAI.

La scolarité à l'ENSAI de ces élèves est soumise aux conditions suivantes :

- La période obligatoire à l'étranger effectuée durant leur scolarité à l'ENSCR valide la période obligatoire à l'étranger requise pour le diplôme de l'ENSAI ;

- Les élèves ne peuvent prétendre à partir en semestre ERASMUS durant leur scolarité à l'ENSAI, toutefois un stage à l'étranger reste possible pendant la deuxième année du cycle de formation à l'ENSAI.
- En cas de validation de la deuxième année à l'ENSAI, ils poursuivent en troisième année dans une filière de spécialisation en fonction des règles d'affectation de l'ENSAI. Les filières à composante économique « Data Science et Gestion des risques », « Data science et Economie », « Data science et Finance » ne pourront être suivies par les élèves inscrits dans ce double diplôme. S'ils le souhaitent, les étudiants ont la possibilité de candidater à l'option de formation pour la recherche associée à leur filière d'affectation en parallèle de la troisième année. Un jury *ad hoc* de l'ENSAI statue sur cette candidature.
- En cas d'échec en deuxième année de l'ENSAI, l'élève sort du dispositif du double-diplôme et reprend en troisième année du cycle ingénieur à l'ENSCR.
- En cas d'échec en troisième année de l'ENSAI, l'élève est autorisé à poursuivre sa scolarité en stage de fin d'étude. En juin de l'année concernée, les établissements se réunissent et statuent sur le redoublement de l'élève soit à l'ENSAI, soit à l'ENSCR. Les unités d'enseignements validées restent acquises.

### **3.2. Pour l'ENSAI**

Les candidatures des élèves ingénieurs de l'ENSAI ayant reçu un avis favorable de la direction des études de l'ENSAI sont transmises par l'ENSAI à l'ENSCR. Elles seront examinées par la commission d'admission de l'ENSCR, qui statuera selon les pré-requis nécessaires à une admission au double-diplôme.

#### **Article 4 : Stage de fin d'étude**

Les élèves inscrits dans le dispositif de double-diplôme doivent effectuer un stage de fin d'étude de 20 semaines minimum. Le sujet du stage doit être validé par les deux établissements.

Une soutenance est organisée à l'issue du stage par l'établissement où l'élève a suivi sa dernière année académique. Le jury est composé d'un représentant de chaque établissement et d'un ou plusieurs membres extérieurs, en fonction des règles de soutenance en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Dans le cas d'un stage de fin d'étude orienté recherche, et si la durée de stage est différente, la date de soutenance peut être éventuellement anticipée. Cette décision est prise d'un commun accord par les 2 établissements. Les élèves devront cependant veiller à avoir effectué au moins 14 semaines de stage en entreprise au cours de leur formation d'ingénieur. La note de soutenance est commune aux deux établissements et prise en compte conformément aux règlements de scolarité et des études respectifs.

#### **Article 5 : Inscription**

Les élèves inscrits dans le cadre du double diplôme s'acquitteront des droits d'inscription en vigueur dans leur établissement d'origine. Les droits différenciés s'appliqueront auprès de l'établissement d'origine et selon la politique de cet établissement. À ceux-ci s'ajouteront les droits d'inscription complémentaires exigés par l'établissement d'accueil.

Pour les élèves de l'ENSCR, le montant des droits d'inscription dus à l'ENSAI sera égal au montant des droits d'inscription à l'ENSAI, déduction faite du montant des droits d'inscription (sans tenir compte des droits différenciés) de l'ENSCR. Ce montant ne pourra être inférieur à 1000 euros.

Les élèves boursiers CROUS sont exonérés des frais de scolarité dans les deux établissements.

#### **Article 6 : Organisation du double-diplôme**

Une convention spécifique ENSAI-ENSCR est établie avant chaque année scolaire pour chacun des élèves entrant dans ce dispositif. Cette convention a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre du double-diplôme.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle des connaissances**

Les connaissances seront évaluées conformément à la réglementation en vigueur dans l'établissement d'accueil.

#### **Article 8 : Diplômes délivrés**

Les élèves inscrits en double diplôme sont soumis aux règles de validation des diplômes de chaque établissement d'accueil.

L'élève qui valide toute sa scolarité dans le cadre du dispositif de double diplôme, c'est à-dire :

- les première et seconde années du cursus d'ingénieur de l'ENSCR puis les deuxième et troisième années du cursus d'ingénieur de l'ENSAI,
- le stage de fin d'études commun,
- le niveau d'Anglais, la période de mobilité internationale ~~et l'ensemble des conditions prévues par les règlements de scolarité des 2 écoles.~~

obtient les diplômes d'ingénieur de l'ENSAI et de l'ENSCR.

#### **Article 9 : Sanction disciplinaire**

En cas de manquement grave aux règles de l'établissement d'accueil, en matière de discipline notamment, l'établissement d'accueil appliquera la réglementation en vigueur relative au pouvoir disciplinaire exercé à l'égard des usagers. Il en informera l'établissement d'origine.

#### **Article 10 : Coordination**

Chaque partie désignera une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce programme.

A l'ENSCR, ce dispositif sera géré par la Direction du cycle ingénieur, en coordination avec le(s) responsable(s) académique(s) du programme.

A l'ENSAI, ce programme sera géré par la Direction des études en coordination avec le(s) responsable(s) académique(s) du programme.

#### **Article 11 : Durée et résiliation de la convention d'application**

La présente convention prend effet à compter de septembre 2026 pour une durée de 5 années universitaires soit jusqu'à la fin de l'année universitaire 2030-2031, dans la limite de celle de l'accréditation des établissements partenaires et du renouvellement de celle-ci.

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des deux parties à tout moment, moyennant un préavis de six (6) mois, et ceci sans porter préjudice aux échanges en cours.

#### **Article 12 : Modifications, Renouvellement**

Toute modification de la présente convention est soumise à l'accord préalable des deux parties, par voie d'avenant dûment signé par les parties.

En cas de renouvellement, ce dernier sera soumis à la procédure propre à chaque établissement et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**L'ENSCR**

La Directrice

Audrey Soric

**L'ENSAI**

Le Directeur

Ronan Le Saout